

Cnam

Direction des ressources humaines

Direction de la recherche

GT Eméritat

CS du 21 janvier 2020 /Révision CA 14 octobre 2021

MAJ : Octobre 2021

Révision 2022 suite à modification des textes dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi de programmation de la recherche

CS du 22 février 2022

CA du

MAJ du

L'EMERITAT

Références

- L952-11 du Code de l'éducation
- Articles 40-1-1 et 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- Décret n°2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités
- Nouveau décret à venir EC assimilés

Nota bene

L'usage du masculin utilisé dans ce texte doit être perçu comme un genre par défaut. Ainsi, il faut considérer les professeurs et professeures des universités, les maîtres et maîtresses de conférences, les professeurs et professeures du Cnam, les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, les enseignants et enseignantes émérites.

Personnels concernés

Les maîtres de conférences

Les professeurs des universités

Les professeurs du Cnam

Titre de professeur émérite ou de maître de conférences émérite

Le titre de professeur émérite ou de maître de conférences émérite peut être attribué, pour une durée déterminée par l'établissement, aux personnels mentionnés ci-dessus admis à la retraite.

Le titre d'enseignant émérite n'étant pas un droit (sauf pour les professeurs des universités bénéficiant d'une distinction scientifique mentionnée à l'article 58 du décret n° 84-431), la demande peut donc être rejetée au regard des considérations liées à la qualité des activités scientifiques, à l'investissement dans la vie de l'établissement et aux besoins de ce dernier.

Pour les professeurs des universités et maîtres de conférences,

Ce titre est délivré par l'administrateur général sur proposition du conseil scientifique en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche, à la majorité de ses membres présents.

Pour les professeurs du Cnam,

La décision est prise par le conseil d'administration en formation restreinte à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique. Le conseil scientifique siège en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement. La proposition est prise à la majorité absolue des membres composant cette formation.

Pour récapituler, dans tous les cas, les instances siègent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui détenu par la personne demandant l'éméritat.

Pour un dossier relatif à un MCF = CS restreint aux enseignants-chercheurs HDR soit MCF HDR et PR et PRCM

Pour un dossier relatif à un PR = CS restreint aux enseignants-chercheurs de rang A, soit PR et PRCM.

Pour un dossier relatif à un PRCM = CS restreint aux enseignants-chercheurs de rang A, soit PR et PRCM + CA restreint aux enseignants-chercheurs de rang A, soit PR et PRCM.

Le CAR ne se prononce pas sur les dossiers d'éméritat des PR et MCF.

Durée

Le titre d'enseignant émérite est délivré pour une durée déterminée par l'établissement, allant d'un à cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale. La date de début de l'éméritat doit coïncider avec la date de départ à la retraite. **Il ne peut y avoir d'éméritat à titre rétroactif** aussi bien pour la première attribution que pour le renouvellement. Il est impératif de respecter les délais de demande, à savoir 4 mois au moins avant la date de début de l'éméritat ou de son renouvellement.

Missions pendant l'éméritat

L'enseignant émérite continue à apporter un concours à l'établissement à titre **accessoire et gratuit**. De manière générale, les activités sont consacrées à la recherche ou au développement et au rayonnement de l'établissement ou encore à la diffusion de la culture scientifique et technique. Elles sont **précisément définies** selon le statut de l'enseignant-chercheur concerné. Elles ne sont pas extensives et doivent respecter la réglementation.

Maîtres de conférences

Le maître de conférences émérite peut continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche, notamment diriger des séminaires et, lorsqu'il est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Le maître de conférences émérite peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèses acceptées avant son admission à la retraite. Il ne peut assumer de nouvelles directions de thèse pendant cette période.

Le maître de conférences émérite n'est ni électeur ni éligible aux élections de l'établissement. Il ne peut être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

Le maître de conférences émérite est assimilé aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il est notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels il a contribué dans le cadre de son éméritat.

Professeurs des universités

Le professeur émérite peut notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite. Il ne peut assumer de nouvelles directions de thèse pendant cette période.

Les professeurs émérites ne peuvent être électeurs et éligibles aux élections de l'établissement et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement. Les conditions de la présence du professeur émérite au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole.

Les professeurs émérites sont assimilés aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle ; ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur éméritat.

Professeur du Cnam

Les enseignants-chercheurs émérites assimilés aux professeurs des universités peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

Projet nouveau texte en attente de parution du décret

Les enseignants-chercheurs émérites assimilés aux professeurs des universités peuvent diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Ils peuvent en outre poursuivre jusqu'à leur terme, les directions de thèses acceptées avant leur admission à la retraite.

L'exercice de ce concours intervient à titre accessoire et gracieux. Les enseignants-chercheurs émérites assimilés aux professeurs des universités ne peuvent être électeurs et éligibles aux élections de l'établissement et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

Les conditions de la présence des enseignants-chercheurs émérites assimilés aux professeurs des universités au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole qui prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés par ses déplacements dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

Les enseignants-chercheurs émérites assimilés aux professeurs des universités sont assimilés aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L.113-9 et L.611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur éméritat.

Pour récapituler

L'enseignant émérite **peut** sous réserve de l'accord du directeur de laboratoire :

- diriger des séminaires de recherche
- organiser des manifestations scientifiques
- poursuivre la direction ou codirection des thèses inscrites pendant l'année universitaire avant l'admission à la retraite si habilité à diriger des recherches
- être garant de candidats à l'HDR si habilité à diriger des recherches
- participer à des projets/programmes de recherche.

L'enseignant émérite **ne peut pas** :

- diriger de nouvelles thèses
- présider un jury de thèse ou d'HDR
- être porteur d'un projet de recherche
- être électeur et éligible aux élections institutionnelles (conseils centraux, conseil de laboratoires...)
- être membre d'un comité de sélection de recrutement d'enseignants-chercheurs et assimilés
- assumer des responsabilités au sein du laboratoire ou de l'établissement
- diriger ou codiriger un laboratoire, une équipe de recherche ou toute autre structure au sein de l'établissement
- bénéficier d'une délégation de signature.

Droits et obligations de l'enseignant émérite

Les conditions de l'éméritat seront fixées par une convention de collaborateur bénévole.

L'enseignant émérite a le droit dans le cadre de ses missions :

- de porter le titre de professeur ou maître de conférences émérite du Cnam, de l'inscrire sur les documents qu'il aura à produire, de signer les publications conformément aux règles en usage au sein de l'établissement et du laboratoire
- de représenter le Cnam sur demande du directeur du laboratoire ou de l'adjoint de l'administrateur général en charge de la recherche ou de l'administrateur général
- d'accéder aux locaux du Cnam en lien avec ses projets sans disposer d'un espace de travail personnel ni disposer de droit sur les équipements techniques et scientifiques. Si l'enseignant émérite occupait jusqu'à présent un bureau individuel, il sera remis à disposition de l'établissement en vue d'une nouvelle affectation. Afin d'assurer son activité pendant la durée de l'éméritat, il sera invité à privilégier des modalités d'activité en distanciel. Dans certains cas, lorsque les besoins de son activité au sein de l'établissement le justifient, sous réserve de la disponibilité de locaux, l'enseignant émérite pourra bénéficier de la mise à disposition d'un espace de travail.
- de conserver une adresse électronique professionnelle du Cnam
- d'être remboursé des frais de déplacements sous réserve de leur prise en charge par le laboratoire ou par l'établissement après avis favorable préalable du directeur de laboratoire ou du responsable du budget concerné
- d'accéder aux ressources du Cnam (bibliothèque, ressources documentaires, équipements de recherche etc.)

Les enseignants émérites sont tenus de respecter les dispositions du règlement intérieur du Cnam et du règlement intérieur du laboratoire. Ils doivent justifier d'une assurance responsabilité civile personnelle (vie privée) les couvrant pour l'activité accomplie au titre de l'éméritat pendant la durée de celui-ci. L'éméritat n'est pas pris en compte dans le calcul de la dotation du laboratoire. Aucune rémunération ni gratification n'est attribuée au titre des missions dans le cadre de l'éméritat.

Les enseignants émérites sont assimilés aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle ; ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur éméritat.

Procédure

Quatre mois avant la date de début de l'éméritat ou la date de fin de la période en cours en cas de renouvellement, l'enseignant-chercheur souhaitant obtenir le titre d'enseignant émérite doit en faire la demande auprès de l'administrateur général via la Direction de la recherche (dossier en annexe à compléter, signer, faire signer, et adresser accompagné des documents demandés dont le procès-verbal du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu).

1/ Première demande

Conditions à remplir

Le candidat doit exercer des activités de recherche au sein d'un laboratoire de recherche contractualisé du Cnam ou au sein d'un laboratoire de recherche contractualisé d'un autre établissement, au sein duquel les enseignants-chercheurs conduisent leurs travaux de recherche, de façon reconnue par le Cnam (conventions). Cette appartenance doit être validée par les conseils des établissements tutelles des laboratoires. Le titre d'enseignant émérite est attribué par l'établissement qui assurait la rémunération de l'intéressé avant le départ à la retraite.

Pour les professeurs d'université et maîtres de conférences :

La Direction de la recherche saisit le Conseil scientifique qui siège en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des travaux de recherche (CSR) d'un rang au moins égal à celui

du candidat. Le Conseil scientifique restreint délibère sur la base de deux rapports rédigés par des membres de la formation restreinte, à la majorité de ses membres présents.

- Le CSR transmet sa proposition ou, le cas échéant, communique son avis défavorable à l'administrateur général sous le timbre de la Direction de la recherche avec les rapports. Ces derniers sont susceptibles d'être communiqués au candidat, s'il en fait la demande écrite auprès de la Direction de la recherche. Le CSR peut modifier la durée d'éméritat demandée par l'enseignant-chercheur en motivant sa proposition au regard des considérations liées la qualité des activités scientifiques, à l'investissement dans la vie de l'établissement et aux besoins de ce dernier.

- Si le CSR s'est prononcé favorablement sur la demande d'éméritat, l'administrateur général prend sa décision : il accorde ou n'accorde pas l'éméritat au vu de la proposition du CSR sans pouvoir la modifier et fait procéder à la notification de la décision. La décision de refus d'attribution est notifiée à l'intéressé par LRAR (avec mention des voies et délais de recours). La décision attribuant l'éméritat est adressée par courrier simple à l'intéressé. La Direction des ressources humaines enregistre la décision.

- Si le CSR s'est prononcé défavorablement, s'abstenant de formuler une proposition, l'administrateur général notifie, par LRAR (avec mention des voies et délais de recours) à l'intéressé, une décision de refus d'attribution d'éméritat, motivée par l'absence de proposition du CSR.

Pour les professeurs du Cnam :

La Direction de la recherche saisit le Conseil scientifique qui siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs de rang A. Le Conseil scientifique délibère sur la base de deux rapports rédigés par des membres de rang A à la majorité absolue des membres composant cette formation.

- Le CSR transmet sa proposition ou, le cas échéant, communique son avis défavorable à la Direction de la recherche avec les rapports. Ces derniers sont susceptibles d'être communiqués au candidat, s'il en fait la demande écrite auprès de la Direction de la recherche.

- Si le CSR s'est prononcé favorablement sur la demande d'éméritat, la Direction de la recherche transmet à la Direction des ressources humaines le dossier pour saisine du conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs de rang A, qui prend la décision d'attribution ou de non attribution de l'éméritat à la majorité des membres présents. Le CAR peut soit accepter, soit refuser la proposition du CSR mais ne peut la modifier, notamment sa durée. Il peut éventuellement solliciter une autre proposition du CSR.

La Direction des ressources humaines transmet la décision du conseil d'administration restreint à la Direction de la recherche.

La décision de refus d'attribution est notifiée à l'intéressé par LRAR (avec mention des voies et délais de recours). La décision attribuant l'éméritat est adressée par courrier simple à l'intéressé. La Direction des ressources humaines enregistre la décision.

- Si le CSR s'est prononcé défavorablement, s'abstenant de formuler une proposition, l'administrateur général notifie, par LRAR (avec mention des voies et délais de recours) à l'intéressé, une décision de refus d'attribution d'éméritat motivée par l'absence de proposition du CSR.

Convention de collaborateur bénévole

Une convention de collaborateur bénévole établie par la Direction de la recherche est signée par l'administrateur général et l'enseignant émérite.

Cette convention fixe, notamment, les conditions de la présence de l'enseignant émérite au sein de l'établissement, les modalités de règlement des frais occasionnés par ses déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat, ainsi que les modalités de la résiliation de ladite convention.

Une copie de la convention est transmise à la DRH.

2/ Renouvellement

Le même dossier est à constituer mais il doit également comporter un rapport d'activités réalisées pendant l'éméritat écoulé.

La demande de renouvellement suit la même procédure que pour l'attribution de l'éméritat

3/ Point sur la transition

En application du principe de non rétroactivité, les éméritats en cours restent soumis à la réglementation antérieure jusqu'à leur échéance.

- l'établissement d'une convention n'est pas requise pour les éméritats en cours et ne s'imposera que lors d'un éventuel renouvellement (il n'est cependant pas interdit d'établir une telle convention) ;

- lorsqu'un enseignant-chercheur émérite en cours en octobre 2021, demande un renouvellement, les compteurs sont remis à zéro : il est possible de lui attribuer un éméritat d'une durée de 5 ans maximum, quelle que soit la durée de son titre antérieur et, par la suite, de renouveler deux fois cette attribution.

ANNEXES

Article L952-11 du Code de l'éducation ([Modifié par LOI n°2020-1674 du 24 décembre 2020 - art. 14](#))

L'éméritat est le titre qui permet à un professeur des universités admis à la retraite de continuer à apporter un concours aux missions prévues à l'article L. 123-3. L'exercice de ce concours intervient à titre accessoire et gracieux. Les professeurs émérites ne peuvent être électeurs et éligibles aux élections de l'établissement et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement. Les conditions de la présence du professeur émérite au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole.

Les professeurs émérites sont assimilés aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle ; ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur éméritat.

Les conditions dans lesquelles le titre de professeur émérite est conféré aux professeurs des universités admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Pour l'exercice de ces droits, les [dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) ne sont pas applicables. Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article [L. 952-6](#) du présent code.

Les professeurs d'université membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat sont, de plein droit, professeurs émérites dès leur admission à la retraite.

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Article 40-1-1 (Créé par décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 - art. 34) modification par le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences

L'éméritat est le titre qui permet à un maître de conférences admis à la retraite de continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche, notamment diriger des séminaires et, lorsqu'il est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Le maître de conférences émérite peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèses acceptées avant son admission à la retraite.

Ce titre est délivré, à la demande de l'intéressé, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Le titre de maître de conférences émérite est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Le maître de conférences émérite n'est ni électeur ni éligible aux élections de l'établissement. Il ne peut être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni

disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

Les conditions de la présence du maître de conférences émérite au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole qui prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés par ses déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

Le maître de conférences émérite est assimilé aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il est notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels il a contribué dans le cadre de son éméritat.

Chapitre IV : Eméritat

Article 58 modification par le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences

Le titre de professeur émérite prévu à l'article L. 952-11 du code de l'éducation est délivré, à la demande de l'intéressé, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Il est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Le professeur émérite peut notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite.

La convention de collaborateur bénévole mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés pour leurs déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

La liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation, conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite, est fixée ainsi qu'il suit :

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;
8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRAE ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
17. Prix Holberg ;
18. Membre senior de l'Institut universitaire de France ;

19. La Médaille de l'innovation du CNRS.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021, les professeurs d'université émérites qui ont accepté les directions de thèse entre leur admission à la retraite et l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 continuent d'en assurer le suivi.

Décret n°2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités = mettre le nouveau texte dès parution

Article 1

Les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités, en application du 1° de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, peuvent, lorsqu'ils sont admis à la retraite, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre d'émérite correspondant au corps auquel ils appartenaient avant leur admission à la retraite

Article 2

La décision est prise par le conseil d'administration, ou par l'instance qui en tient lieu, à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique, ou de l'instance qui en tient lieu. Le conseil scientifique, ou l'instance qui en tient lieu, siège en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement. La proposition est prise à la majorité absolue des membres composant cette formation.

Article 3

Les enseignants-chercheurs émérites assimilés aux professeurs des universités peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. Ces fonctions ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article L113-9 du Code de la propriété intellectuelle

Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal judiciaire du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Article L611-7 du Code de la propriété intellectuelle

Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. L'employeur informe le salarié auteur d'une telle invention lorsque cette dernière fait l'objet du dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle et lors de la délivrance, le cas échéant, de ce titre. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une invention appartenant à l'employeur, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal judiciaire.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal judiciaire : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

5. Les dispositions du présent article sont **également applicables aux agents de l'Etat**, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
